OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

▶ Forme juridique :

Fonds commun de placement (FCP).

▶ Dénomination :

M PRIME EUROPE STOCKS

▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

▶ Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été agréé le 13 décembre 2019. Il a été créé le 27 février 2020, pour une durée de 99 ans.

▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
IC	FR0013433018	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 parts	1 part	Centièmes de parts
RC	FR001400EO10	Résultat net Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale	Euro	Tous souscripteurs	1 parts	1 part	Centièmes de parts

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01 45 05 55 55
e-mail : contact@montpensier.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Montpensier Finance au 01 45 05 55 55

II. Acteurs

▶ Société de Gestion :

La Société de Gestion a été agréée le 19 décembre 1997 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP97125.

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

▶ Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank, société anonyme
siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la Société de Gestion de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que la tenue du compte émetteur de l'OPCVM.

▶Prime broker (Courtier principal) :

Néant

▶ Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés
TSA 20303
92030 LA DEFENSE CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

▶ Commercialisateurs

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

L'OPCVM étant admis en Euroclear, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus de la Société de Gestion.

▶ Délégataires

Délégataire de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative et le suivi juridique de l'OPCVM.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Délégataire de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

▶ Centralisateur par délégation de la Société de Gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

▶ Conseillers

PrimeView, Société par actions simplifiée
10 rue de Châteaudun
75009 Paris, France

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1 Caractéristiques générales

▶ Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : L'OPCVM étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant l'OPCVM sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts IC et RC peuvent être fractionnées en centièmes de parts. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

▶ Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.
(date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2020).

▶ Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds propose des parts de capitalisation.

Pour les parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

▶ Règlement Taxonomie

Le Règlement Européen Taxonomie (UE 2020/852) a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables (« Activités Durables ») d'un point de vue environnemental et social. Il complète le Règlement Européen Disclosure - SFDR (UE 2019/2088).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause pas de préjudice important à aucun autre de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties sociales (social safeguards) minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Compte tenu de l'intégration de critères ESG dans son objectif de gestion, l'OPCVM prend actuellement un engagement d'alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne minimal de 0%.
L'alignement sur la taxomonie européenne est mesuré par le pourcentage moyen pondéré du chiffre d'affaires des valeurs en portefeuille. Quand il n'est pas publié par l'émetteur, l'alignement sur la taxonomie européenne est estimé par MSCI ESG Research, à partir du pourcentage maximum du chiffre d'affaires d'une entreprise provenant de produits et services répondant à des objectifs environnementaux.
Le pourcentage du chiffre d'affaires provenant de produits et services répondant à des objectifs environnementaux, est réduit à 0 pour les entreprises qui ne satisfont pas aux critères "Do No Significant Harm" et "Minimum Social Safeguards" de la taxonomie européenne.

Alors que l'OPCVM peut d'ores et déjà détenir des investissements dans des Activités qualifiées de Durables au sens du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion fournit ses meilleurs efforts pour que cette part des

investissements sous-jacents à l'OPCVM effectués dans des Activités Durables soit disponible dès qu'il en sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires liées au contenu et à la présentation des informations à fournir conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du règlement (UE) 2019/2088 tel que modifié par le Règlement Taxonomie (RTS - Regulatory Technical Standards with regards to the content and presentation of disclosures pursuant to Article 8(4), 9(6) and 11(5) of Regulation (EU) 2019/2088 as amended by the Taxonomy Regulation).

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Au fur et à mesure de la disponibilité des données et du développement des méthodologies de calcul, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental sera mise à la disposition des investisseurs.

2 Dispositions particulières

▶ Code ISIN :

- Parts IC FR0013433018
- Parts RC FR001400EO10

▶ Objectif de gestion :

L'objectif du FCP est de participer à l'évolution à la hausse comme à la baisse des marchés actions européens en investissant dans un portefeuille exposé au minimum à 75 % en actions européennes sélectionnées sur la base d'un processus quantitatif.

▶ Indicateur de référence :

L'OPCVM n'est pas indiciel. Toute référence à un indice ne constitue qu'un élément de comparaison a posteriori. Le Stoxx Europe 600 (SXXR) est un indice de référence global des marchés Européens, calculé dividendes nets réinvestis. A ce jour, il est composé de 600 valeurs sélectionnées parmi les pays de la zone Euro, le Royaume-Uni, le Danemark, la Suisse, la Norvège, et la Suède. L'indicateur de référence est libellé en Euro.
La gestion de l'OPCVM ne suivant pas une gestion indicielle, la performance de l'OPCVM peut s'écarter de l'indice tant à la hausse qu'à la baisse et la composition du portefeuille peut s'écarter nettement de celle de ce dernier.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.
A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

▶ Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

L 'OPCVM est exposé entre 75 et 100% de l'actif net, en actions européennes.

L'OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.
Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion, mais leur poids n'est pas défini en amont.

Le gérant fait évoluer le portefeuille de l'OPCVM et sélectionne les valeurs et la pondération qu'il souhaite affecter à chacune d'elles, en s'appuyant sur les résultats de modèles quantitatifs dont les composantes peuvent varier dans le temps selon les anticipations sur les risques et opportunités de marché et les convictions du gérant.

La prise en compte des critères ESG au sein de l'OPCVM a pour objectif de conjuguer la performance financière et la volonté d'influencer, dans la mesure du possible, positivement les émetteurs en termes de performances ESG, en encourageant les sociétés à progresser sur l'intégration de critères ESG dans leurs activités, valorisant ainsi les bonnes pratiques.
La démarche extra-financière mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de la politique ESG mise en place par la Société de Gestion, disponible sur son site internet.

Elle s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement. La politique d'exclusion mise en place par la Société de Gestion, et disponible sur son site internet, s'applique à la gestion de l'OPCVM.

Dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, la politique d'exclusion suivante est mise en œuvre (pour plus de détails, voir le Document Précontractuel SFDR annexé au présent prospectus) :

1. Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées : la fabrication d'armes, l'extraction du charbon, le tabac, les divertissements pour adultes, les jeux de hasard, les OGM et l'huile de palme. Certains seuils d'exclusion peuvent s'appliquer à la gestion de l'OPCVM, ils sont mentionnés dans le Document Précontractuel SFDR ;

2. Exclusion des entreprises présentant une note strictement inférieure à « BBB » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research.

Les données utilisées sont principalement fournies par MSCI ESG Research, elles pourront être complétées, modifiées, ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources. Au minimum 90% des valeurs en direct en portefeuille seront couvertes selon les critères ESG définis ci-dessus.

En outre, un scoring ESG du portefeuille est réalisé par Montpensier Finance à partir des notations des valeurs en portefeuille. Ce scoring est obtenu à partir des notes ESG Ratings fournies par MSCI ESG Research, éventuellement amendées par notre analyse en interne. Le scoring du portefeuille est calculé en tenant compte du poids de chaque valeur.

Limites méthodologiques identifiées par la Société de Gestion :
- La disponibilité et la qualité des données. La Société de Gestion utilise notamment des éléments fournis par MSCI ESG Research (complétés et/ou amendées le cas échéant par la Société de Gestion) issues pour partie des données qualitatives et quantitatives publiées par les entreprises elles-mêmes. Les conclusions obtenues sont donc dépendantes de la qualité et de la fiabilité de ces informations, qui peuvent être incomplètes et hétérogènes, dont le périmètre de reporting peut varier dans le temps, … ;
- Les éléments pris en compte ne sont, par définition, pas exhaustifs. En outre, les éléments utilisés sont mis à jour périodiquement et peuvent être obsolètes entre deux mises à jour ;
- Les conclusions sur une entreprise peuvent évoluer dans le temps, en fonction de multiples facteurs objectifs et subjectifs. En outre, la survenue d'évènements, tels une controverse, peut conduire à réviser une conclusion.

La philosophie d'investissement de l'OPCVM repose sur deux piliers :
- Sélectionner des titres sur la base d'un processus quantitatif
- Optimiser le couple rendement/risque du portefeuille en intégrant une méthodologie de pondération des titres sélectionnés.

Le potentiel boursier des entreprises est étudié selon une analyse quantitative. Cette première étape du processus d'investissement s'appuie sur un modèle quantitatif d'aide à la décision sur la base d'anticipation de tendances qui permet d'effectuer une hiérarchisation des titres constituant l'univers d'investissement afin de déterminer les sociétés présentant un potentiel de performance à moyen terme jugé significativement supérieur aux marchés européens. Ce modèle se base notamment sur la rémanence des variations de cours boursiers. Afin de réaliser cette hiérarchisation, le modèle mis en place utilisera uniquement des critères de prix (et des indicateurs en découlant tels que la volatilité), qui seront étudiés sur plusieurs échéances de temps distinctes.
Une fois la hiérarchisation effectuée, les titres selectionnés quantitativement font l'objet d'une analyse de la part du gérant qui peut, le cas échéant, en exclure une partie sur la base de critères de risque (tels que la capitalisation boursière, la liquidité, etc,…).

Le processus d'investissement consiste dans un deuxième temps en une approche de maximisation du couple rendement/risque du portefeuille via une stratégie d'optimisation de la pondération des titres sélectionnés en portefeuille cherchant à minimiser les drawdowns et la volatilité globale du portefeuille.
Le terme « drawdown » désigne la perte maximale enregistrée entre le point le plus élevé et le point le plus bas d'un placement, au cours d'une période déterminée.

Tous les types de capitalisations peuvent être représentés dans l'OPCVM avec un maximum d'exposition de 60%de l'actif net en petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros), et de 10% sur les marchés des pays émergents.

L'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés afin de se couvrir et/ou de s'exposer à des risques liés aux variations des actions, titres et valeurs mobilières assimilés et des marchés, par la vente ou l'achat de contrats à terme et optionnels.
En fonction des anticipations du gérant, sur les risques et opportunités de marchés et de ses convictions, dans l'objectif d'améliorer la performance, le portefeuille de l'OPCVM pourra être couvert partiellement ou surexposé au risque action.

Le degré d'exposition au risque action est au minimum de 75%, et au maximum de 100 % de l'actif de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra également procéder à l'achat et la vente de devises à terme, en vue de se couvrir et/ou de s'exposer au risque de change. L'OPCVM pourra comporter un risque de change limité à 30% de l'actif net, hors Euro ou autres devises de l'Espace Économique Européen et du Royaume-Uni.

En fonction des anticipations du gérant sur les risques et opportunités de marché, ainsi que dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM pourra réaliser des investissements en direct en obligations, produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire. Ces investissements pourront représenter entre 0 et 25% des actifs de l'OPCVM. Les émetteurs pourront être publics ou privés. Aucun critère relatif à la notation (ou jugé équivalent par la Société de Gestion) n'est imposé au gérant.

2. Les actifs (hors dérivés)

L'OPCVM sera investi, dans le respect des ratios prévus par la réglementation et le présent prospectus, dans des titres, jusqu'à 100% de son actif net. Toutefois en cas d'ajustements liés aux souscriptions/rachats, l'investissement peut dépasser de manière résiduelle cette limite.

- Les actions

L'OPCVM est exposé aux actions des pays européens.

Aucune allocation géographique à l'intérieur de l'Europe, ou sectorielle n'est déterminée a priori par le gérant.

L'OPCVM pourra être exposé à des valeurs de petites, moyennes et grandes capitalisations. L'exposition aux valeurs de petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros) ne pourra toutefois dépasser 60% de l'actif net de l'OPCVM.
L'OPCVM pourra intervenir sur les marchés des pays émergents dans la limite de 10 % de l'actif net de l'OPCVM.
L'OPCVM peut investir dans des actions cotées, et dans des valeurs assimilées (certificats d'investissement, …).

- Les titres de créances, instruments du marché monétaire et obligations

En fonction des anticipations du gérant sur les risques et opportunités de marché et de ses convictions, l'OPCVM pourra réaliser des investissements en obligations, et produits de taux. Ces investissements pourront représenter entre 0 et 25% des actifs nets de l'OPCVM.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas déterminée à l'avance. Elle sera effectuée par le gérant en fonction des opportunités de marché et de ses convictions. De même, le gérant déterminera la duration et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille.
Aucune autre contrainte relative à la notation (ou jugée équivalente par la société de gestion) n'est imposée au gérant. l'OPCVM pourra investir en obligations de catégorie jugée spéculative « High yield » par la société de gestion. Ces investissements pourront représenter entre 0 et 25% des actifs nets de l'OPCVM.

La Société de Gestion mène sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs, dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie, ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux. La Société de Gestion ne recourt pas mécaniquement, ni ne s'appuie exclusivement sur les notations fournies par les agences

de notation, et met en place une analyse du risque de crédit et des procédures permettant la prise des décisions de gestion.

Le taux d'exposition aux instruments de taux peut varier de 0 à 25% de l'actif net de l'OPCVM.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM peut investir sur des titres de créances et des instruments du marché monétaire : titres de créances négociables français et étrangers, Euro Medium Term Notes, et Euro Commercial Paper (français ou étrangers), certificats.
Les TCN pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an

L'utilisation des instruments du marché monétaire peut varier de 0 à 10% de l'actif net de l'OPCVM.

- Les parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA

L'OPCVM pourra investir au maximum 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA.

Le taux d'investissement en OPCVM de droit français ou européens agréés peut varier de 0 à 10% de l'actif net.

Le taux d'investissement en FIA de droit français ou européen, répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Comofi, peut varier de 0 à 10 % de l'actif net.
Les FIA dans lesquels investira l'OPCVM seront des FIA destinés à des investisseurs non professionnels.

L'OPCVM pourra avoir recours à des ETF (exchange traded funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE entre 0 et 10% de son actif net, exposés aux actions ou aux produits de taux.

Ces investissements peuvent être réalisés par le gérant dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM ou en complément des investissements directs en actions.

L'OPCVM peut investir en actions ou parts d'OPCVM ou FIA, afin de diversifier le portefeuille et d'accéder à des compétences de gestion spécifiques qui peuvent être notamment quantitatives ou de styles de gestion, ou liées à des secteurs ou des zones géographiques.

L'OPCVM se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM, FIA de toute classification gérés ou promus par Montpensier Finance ou par des sociétés de gestion externes.

3. Les instruments dérivés

LOPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme.

3.1 Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés
☑ organisés
☑ de gré à gré (Opérations de change à terme)

L'OPCVM intervient sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés français et étrangers, et sur les opérations de change à terme négociés de gré à gré.

3.2 Risque sur lesquels la gestion peut intervenir :

☑ Actions, titres et valeurs mobilières assimilées
☑ Taux
☑ Change

3.3 Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ Couverture d'actions, titres et valeurs mobilières assimilées, de taux, de change
☑ Exposition d'actions, titres et valeurs mobilières assimilées, de taux
☐ Arbitrage

L'OPCVM peut couvrir tout ou partie du risque de change par le biais d'opérations de change à terme négociées de gré à gré portant sur les devises des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Espace Économique Européen).

3.4 Nature des instruments utilisés :

☑ Futures sur indices actions et connexes aux actions (volatilité, dividendes, …), ou taux/obligations des marchés européens, et sur devises
☑ Options sur indices de marchés européens, et sur devises
☑ Change à terme
☑ Swaps de taux, de change

3.5 Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

☑ Couverture générale du portefeuille, couverture actions, titres et valeurs mobilières assimilées, de taux, de change,
☑ Augmentation de l'exposition au marché, exposition de taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées,
☐ Reconstitution d'une exposition synthétique du portefeuille aux risques taux et/ou actions

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM. L'utilisation d'instruments dérivés pourra conduire à modifier l'exposition de l'OPCVM, dans la limite des niveaux d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

L'OPCVM n'aura pas recours aux « Total Return Swap » (TRS).

4. Les titres intégrants des dérivés

Le gérant pourra également intervenir sur les warrants et les produits structurés (BMTN, EMTN, …), à court ou moyen terme, en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des risques actions.
Les warrants seront principalement utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille.
Les produits structurés seront principalement utilisés dans un but d'exposition du portefeuille, tout en recherchant une maîtrise du risque associé à l'investissement réalisé.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés pourra conduire à augmenter l'exposition de l'OPCVM au risque du sous-jacent, dans la limite des degrés d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

L'utilisation de ce type d'instruments peut varier de 0 à 10% de l'actif net de l'OPCVM.

5. Les dépôts

L'OPCVM peut occasionnellement, dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus de l'OPCVM, procéder à des dépôts dans la limite de 10% de son actif net.

6. Les emprunts d'espèces

L'OPCVM peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas pourra essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'opérations sur instruments dérivés et/ou de change à terme, l'OPCVM peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).
Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition du de l'OPCVM au risque de défaut d'une contrepartie. Elles sont uniquement constituées d'espèces. Les garanties reçues seront évaluées sur une base de prix de marché (mark-to-market) lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.
Toute garantie financière donnée ou reçue pourra être réutilisée. Notamment, l'OPCVM peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la règlementation en vigueur.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur la sélection de valeurs.
Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Plus généralement, il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants, ou pas ou peu investi au bon moment sur les marchés et les valeurs les plus performants.
La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire la valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital :
La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à sa valeur d'achat. La valeur liquidative de l'OPCVM peut, en outre, avoir une performance négative. L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection. Le capital initialement investi est notamment exposé aux aléas du marché, et peut donc ne pas être intégralement restitué. L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque action :
L'OPCVM est exposé en permanence à hauteur de 75% minimum sur le marché des actions émises dans un ou plusieurs pays européens.
Le gérant sélectionne des actions et il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions des sociétés les plus performantes. Les marchés actions peuvent connaître de fortes variations, les fluctuations de cours des valeurs ou des marchés auxquelles le portefeuille est exposé peuvent entrainer une baisse significative de la valeur liquidative. L'investisseur est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des marchés auxquels le portefeuille de l'OPCVM est exposé. Si les actions ou les marchés auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque lié aux investissements en titres de petites capitalisations (Small caps) :
Le gérant peut exposer le portefeuille de l'OPCVM aux valeurs de petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros) jusqu'à 60% de l'actif net.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Pour ces raisons ces titres peuvent présenter des risques pour les investisseurs, et notamment de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de ces marchés. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :

L'OPCVM est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro ou qu'une autre devise de l'Espace Économique Européen ou du Royaume-Uni, ou indirectement par l'acquisition d'instruments financiers libellés en Euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change, ainsi que des opérations de change à terme de devises. L'exposition au risque de change (hors euro et autres devises de l'Espace Économique Européen et du Royaume-Uni) ne peut dépasser 30 % de l'actif net de l'OPCVM.

Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser si le taux de change varie.

Risque en matière de durabilité :
L'OPCVM est exposé au risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements " climat " résultant du changement climatique (les " Risques Physiques ") ou à la réponse de la société face au changement climatique (les " Risques de Transition "), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les

investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire même le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance de l'OPCVM. Dès lors, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser de manière décorrélée des marchés.
Dans l'objectif de limiter le risque de durabilité, la politique d'exclusion mise en œuvre vise à identifier les sociétés dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance.
Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

Risque lié aux investissements en actions émergentes :
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM peut être exposé dans la limite de 10% de son actif net en valeurs émises sur les marchés des pays émergents européens dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places financières. La fluctuation des cours de ces valeurs peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une hausse ou une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :
L'OPCVM peut intervenir sur les instruments dérivés. Le gérant pourra intervenir sur le risque action et taux à titre d'exposition et/ou, de couverture, ainsi que sur le risque de change à titre de couverture.
L'exposition au marché action résultant à la fois de positions du bilan et des engagements hors bilan varie de 75% à 100% de l'actif net. L'utilisation d'instruments dérivés ne pourra pas avoir pour conséquence une surexposition du portefeuille au-delà de 100% de l'actif net.
L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. D'une manière générale, la conclusion de tels contrats pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en couverture a pour conséquence de sous-exposer l'OPCVM par rapport à son niveau d'investissement, tout en restant dans les limites d'exposition prévues au prospectus. En conséquence, en cas de hausse des marchés l'OPCVM peut avoir une performance inférieure aux marchés, voire négative.
L'utilisation d'instruments financiers à terme en exposition a pour conséquence de surexposer l'OPCVM par rapport à son niveau d'investissement, tout en restant dans les limites d'exposition prévues au prospectus, ce qui en cas de baisse des marchés peut entrainer une baisse plus rapide et plus significative que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque de crédit :
En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de signature des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est pas en mesure de rembourser ou de verser à la date contractuelle les intérêts prévus, la valeur des obligations dans lesquelles est investi l'OPCVM, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'OPC, baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.
Ce risque peut être accru du fait d'intervention sur des titres spéculatifs.

Risque de taux :
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
L'OPCMV est exposé au risque de taux à hauteur de 25% maximum de l'actif net par l'intermédiaire d'investissements directs et/ou en instruments dérivés, et/ou par l'investissement dans des OPC. Le portefeuille est sensible aux variations des taux d'intérêt dont l'évolution dépend des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque lié aux titres spéculatifs :
L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir

en évaluer les mérites et les risques. L'exposition aux titres de catégorie jugée spéculative (dits « high yield ») par la Société de Gestion pourra atteindre 25% de l'actif net.

Risque de contrepartie :
L'OPCVM peut utiliser notamment des opérations de change à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties (établissement bancaire notamment), exposent potentiellement l'OPCVM au risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ainsi, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de liquidité :
Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative peut baisser lorsque l'OPCVM est exposé à ce risque.

▶ Garantie ou protection :

Néant.

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

- parts IC : Tous souscripteurs
- parts RC Tous souscripteurs

Les parts IC sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la Société de Gestion de l'OPCVM.
Les parts RC sont principalement destinées à être distribuées par des compagnies d'assurance ou des sociétés de gestions tierces.

Profil type de l'investisseur :

L'OPCVM s'adresse à des investisseurs ayant comme objectif de profiter des opportunités offertes par l'environnement international, principalement européen, et qui acceptent de s'exposer à un risque actions important.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

▶ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont définies dans le règlement de l'OPCVM.
Les sommes distribuables afférentes aux revenus et afférentes aux plus-values nettes réalisées peuvent être distribuées et/ou capitalisées (et/ou reportées), en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Affectation du résultat net :
Parts « IC »: capitalisation intégrale des revenus nets.
Parts « RC » : capitalisation et/ou distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale.

Affectation des plus-values nettes réalisées :
Parts « IC »: capitalisation intégrale des plus-values nettes réalisées.
Parts « RC » : capitalisation et/ou distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale.

▶ Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les parts sont libellées en euros.
Les parts IC et RC peuvent être fractionnées en centièmes de parts.
Les souscriptions ne peuvent s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

▶ Modalités de souscription et de rachat :

Minimum de souscription initiale :
- Parts IC: 1 part
- Parts RC : 1 part

Minimum de souscription ultérieure :
- Parts IC: 1 part
- Parts RC : 1 parts

Valeur liquidative d'origine des parts :
- Parts IC : 250,-- €
- Parts RC : 150,-- €

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation (J) avant 11h30 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (J). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.
Les investisseurs souhaitant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation.

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J.
La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul ; soit le deuxième jour ouvré (J+2) suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	**J**	**J : jour d'établissement de la VL**	**J+2 ouvrés**	**J+3 ouvrés**	**J+3 ouvrés**
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par laSsociété de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la Société de Gestion ou sur le site Internet de la Société de Gestion www.montpensier.com. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès du guichet du dépositaire et de la Société de Gestion.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La Société de Gestion pourra mettre en oeuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du FCP et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Le dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement de l'OPCVM, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- les rachats nets des souscriptions, ie la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculé en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'OPCVM, d'autre part.

Le seuil de déclenchement des Gates serait le même pour toutes les catégories de parts du FCP, et si d'autres catégories de parts venaient à être créées.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du FCP (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du FCP sera informé par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion (montpensier.com).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fcp ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'OPCVM (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

▶ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, aux distributeurs, etc.

	Parts IC et RC	
Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :
- Les frais de gestion ;
- Les frais administratifs externes à la Société de Gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et des frais de recherche qui peuvent être payés par l'OPCVM. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, RTO, impôts de bourse, …).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM :	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	**Parts IC : 1 % TTC**, maximum l'an **Parts RC : 1.80 % TTC**, maximum l'an
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : Néant Dépositaire : De 0 à 179,40 EUR TTC selon le type d'opération
Frais indirects * Frais de gestion indirects (coût induit par l'investissement dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Non significatif
Commission de sur performance	Actif net	**Parts IC et RC : 15% TTC** au-delà de l'indice Stoxx Europe 600 Dividendes Nets Réinvestis (SXXR)

* Les frais indirects représentent le coût induit par l'investissement dans des OPC ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir des frais de gestion liés aux investissements dans des OPC (déduction faite des rétrocessions négociées par la Société de Gestion de l'OPCVM investisseur), et des éventuelles commissions de souscription et/ou de rachat payées par l'OPCVM investisseur. Ces coûts n'incluent pas les éventuelles commissions de surperformance. En effet, certains OPC prévoient une commission sous la forme d'un partage de surperformance par rapport à un indice de référence. Dans ce cas, il est impossible d'indiquer un maximum de frais.

Les frais de gestion fixes sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM et provisionnés lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Modalité de calcul et de prélèvement de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée, en comparant sur une période de calcul, l'évolution de l'actif de chaque part du FCP(hors frais de gestion variables) à l'actif d'un fonds de référence fictif réalisant une progression égale à celle de l'indice Stoxx Europe 600 Dividendes Nets Réinvestis, SXXR. Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative.

La Période de calcul correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM, la date de cristallisation étant le dernier jour de l'exercice comptable. Elle est fixée à 1 exercice comptable. Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la Période de calcul minimale de prélèvement est augmentée, et s'étendra du jour de création des catégories de parts jusqu'au la clôture du premier exercice comptable suivant, de telle sorte que la Période de calcul du premier prélèvement soit supérieure à 12 mois.

La Période d'observation correspond à la période à l'issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. La Période d'observation est extensible de 1 à 5 ans :
- avec le début d'une nouvelle période de 5 ans maximum après chaque prise de provision ;
- ou, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

La Période d'observation débute à la date de création du FCP ou d'une catégorie de parts ou à la date de dernier prélèvement d'une commission de surperformance. La Période d'observation est d'au minimum un exercice comptable entier et au maximum de 5 exercices comptables. Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la Période d'observation minimale et maximale sont augmentées d'une durée égale au prorata entre la date de création de la catégorie de parts, et la date de clôture de l'exercice comptable en cours à la date de création.

La surperformance de chaque part du FCP est définie comme la différence positive entre l'actif net de la part, après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance, et l'actif net d'un fonds fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

La commission de surperformance s'applique, sous réserve que la valeur liquidative de l'OPCVM réel, avant commission de surperformance, soit supérieure à la valeur liquidative de début de période de calcul.
A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, égale à 15% TTC de la performance au-delà de celle du Fonds fictif, fait l'objet d'une provision.

La commission de surperformance n'est définitivement acquise et perçue par la société de gestion qu'à la clôture de chaque Période d'observation.

Dans le cas d'une sous-performance de la part de l'OPCVM réel par rapport au Fonds fictif entre deux valeurs liquidatives, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de part(s), s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est immédiatement acquise à la société de gestion.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance

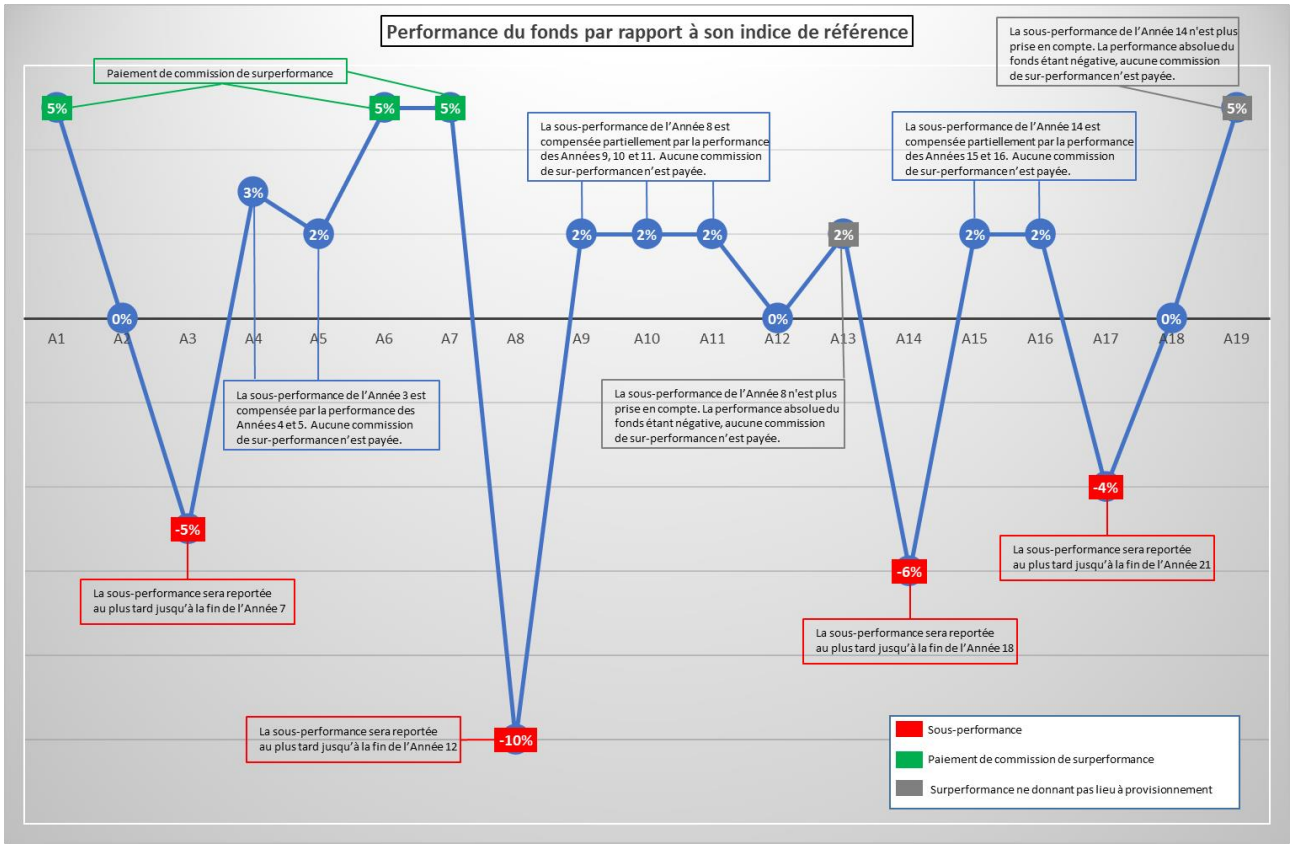

	Performance absolue de la part	**Performance absolue de l'indice**	**Sur-ou Sous-Performance nette de la part sur l'année**	**Sous-Performance résiduelle de la part devant être compensée en début d'année**	**Sous-Performance résiduelle de la part devant être compensée les années suivantes**	**Paiement d'une Commission de Sur-Performance**	**Commentaire**
Année 1	5%	0%	5%	0%	0%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	Non	
Année 3	4%	9%	-5%	0%	-5%	Non	La sous-performance résiduelle de l'Année 3 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 7.
Année 4	7%	4%	3%	-5%	-2%	Non	
Année 5	4%	2%	2%	-2%	0%	Non	La sous-performance de l'Année 3 est compensée par la performance des Années 4 et 5. Aucune commission de sur-performance n'est payée.
Année 6	7%	2%	5%	0%	0%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Année 7	-7%	-7%	0%	0%	0%	Non	
Année 8	-3%	7%	-10%	0%	-10%	Non	La sous-performance résiduelle de l'Année 8 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 12.
Année 9	1%	-1%	2%	-10%	-8%	Non	
Année 10	-4%	-6%	2%	-8%	-6%	Non	
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	Non	La sous-performance de l'Année 8 est compensée partiellement par la

							performance des Années 9, 10 et 11. Aucune commission de sur-performance n'est payée.
Année 12	4%	4%	0%	-4%	0%	Non	La sous-performance de l'Année 12 à reporter sur l'Année 13 est de 0% (et non -4%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8, ie -4%, n'est plus prise en compte après une période de 5 ans, qui s'achève en Année 12.
Année 13	-3%	-5%	2%	0%	0%	Non	La sous-performance résiduelle provenant de l'année 8, n'est plus prise en compte. La performance absolue de l'OPC étant négative, aucune commission de surperformance n'est payée.
Année 14	-2%	4%	-6%	0%	-6%	Non	La sous-performance résiduelle de l'Année 14 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 18.
Année 15	5%	3%	2%	-6%	-4%	Non	
Année 16	7%	5%	2%	-4%	-2%	Non	La sous-performance de l'Année 14 est compensée partiellement par la performance des Années 15, et 16. Aucune commission de sur-performance n'est payée.
Année 17	2%	6%	-4%	-2%	-6%	Non	La sous-performance résiduelle de l'Année 17 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 21.
Année 18	4%	4%	0%	-6%	-4%	Non	La sous-performance de l'Année 18 à reporter sur l'Année 19 est de -4% (et non -6%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14, ie -2%, n'est plus prise en compte après une période de 5 ans, qui s'achève en Année 18.
Année 19	-3%	-8%	5%	-4%	0%	Non	La sous-performance résiduelle provenant de l'année 14, n'est plus prise en compte. La performance absolue de l'OPC étant négative, aucune commission de surperformance n'est payée.

L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures de l'OPCVM.

Les performances passées de l'OPCVM et de son indicateur de référence sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion, montpensier.com.)

Prestataires percevant les commissions de mouvement :
Le dépositaire.

Versement de rétrocessions :
La Société de Gestion peut octroyer des rétrocessions sur les Frais de gestion financière à des intermédiaires pour l'activité de distribution d'OPCVM, en rémunération de leurs activités liées, directement ou indirectement, à la souscription par un investisseur ayant souscrit par leur intermédiaire. Des rétrocessions peuvent également être versées directement à des investisseurs, réduisant ainsi les frais incombant aux investisseurs concernés. Ces rétrocessions sont payées par la Société de Gestion aux bénéficiaires concernés.

Procédure de choix des intermédiaires :
Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution et du traitement administratif des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à laSsociété de Gestion :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
e-mail : contact@montpensier.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01.45.05.55.55
E-mail : contact@montpensier.com

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site Internet de la Société de Gestion (montpensier.com), ainsi que dans les rapports annuels des OPC et le cas échéant dans des rapports spécifiques.

Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPCVM sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires. Les modalités de communication de ces informations sont décrites sur le site internet de la Société de Gestion.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négociées sur un marché réglementé :

actions et assimilées

Places Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

☑ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☑ cours transmis par la Société de Gestion

Obligations et assimilées

Places Zone Europe : **sur la base des cours non publiés.**

☑ cours contribué

☑ en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la Société de Gestion

OPCVM/FIA ☑ à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation ☑ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence, ajusté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

☑ Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :

Négociées sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Zone Europe : ☑ cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe : ☑ cours de clôture jour

Négociées de gré à gré :

Les changes à terme ☑ Les changes à terme sont valorisés aux cours spot (BCE) J ajusté du prorata du report / déport (différence entre le change spot et le change à terme le jour de la conclusion du contrat) linéarisé.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples : « Six Financial », « Bloomberg », « Refinitiv », ...

La source des cours de devises retenue est :

☑ BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables ☑ Euribor

C - Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préalablement déterminé sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse en pourcentage de l'actif net, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à l'OPCVM.
Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de Gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de l'OPCVM peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.
La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs du FCP.

2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :

  ☑ frais exclus

- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

  ☑ coupon couru

- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :

  ☑ prise en compte sur la VL précédente

VIII. Rémunération

Montpensier Finance a mis en place une politique de rémunération qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Directive 2014/91/UE, de la Directive 2011/61/EU, et de l'article 314-85-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La politique de rémunération a notamment comme objectif de promouvoir une gestion des risques saine et efficace, qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société de Gestion et des OPC, en mettant en place des mesures dans le but d'éviter les conflits d'intérêts potentiels. La qualité du travail fourni est un élément important entrant dans la détermination des rémunérations.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montpensier.com, et peut être communiquée gratuitement sous format papier sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Date de modification du prospectus : 12 février 2024

REGLEMENT DU FCP M PRIME EUROPE STOCKS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Le prix de rachat peut être diminué, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tel que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

De plus, en application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (5%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la société de gestion se réserve la possibilité de déclencher les « gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net de l'OPCVM et au prorata de chaque demande.
Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. . Ce dispositif de plafonnement des rachats serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la gate.

Les conditions de souscription minimale sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout

moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.
Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.
Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :
M PRIME EUROPE STOCKS

Identifiant d'entité juridique :
969500DS2U9IPE9JIQ47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables.

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'OPC intègre les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail ci-dessous et dans la section « Stratégie d'investissement » du Prospectus.
La prise en compte des critères ESG au sein du fonds a pour objectif de conjuguer la performance financière et la volonté d'influencer, dans la mesure du possible, positivement les émetteurs en termes de performances ESG, en encourageant les sociétés à progresser sur l'intégration de critères ESG dans leurs activités, valorisant ainsi les bonnes pratiques.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La démarche extra-financière mise en œuvre s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique ESG mise en place par la société de gestion, disponible sur son site internet.

La politique d'exclusion mise en place par la société de gestion, et disponible sur son site internet, s'applique à la gestion du fonds, et s'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés :

1. Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées :
   - Les sociétés impliquées directement (fabrication, vente de composants, services, …) ou indirectement (via une filiale ou une société mère) dans des activités concernant les armes controversées suivantes : armes à laser aveuglantes, armes incendiaires et armes à éclats non localisables, armes biologiques et chimiques et uranium appauvri, sont exclues de l'univers d'investissement ;
   - Sont également exclues de l'univers d'investissement du fonds, les sociétés dont plus de 10% du chiffre d'affaires est en lien avec les activités listées ci-après :
     - ✓ la fabrication d'armes nucléaires et d'armes conventionnelles, de ses composants ou systèmes associés,
     - ✓ l'extraction du charbon, et plus précisément de l'extraction du charbon thermique (lignite, bitume, anthracite, …) et sa vente, ce qui n'inclut donc pas le charbon métallurgique (qu'on appelle aussi charbon à coke ou charbon sidérurgique),
     - ✓ l'extraction non conventionnelle du pétrole et du gaz (sables bitumeux, pétrole et gaz de schiste, gaz de couche),
     - ✓ le tabac,
     - ✓ les divertissements pour adultes,
     - ✓ les jeux de hasard,
     - ✓ les OGM, et
     - ✓ l'huile de palme.

2. Exclusion des entreprises présentant une note strictement inférieure à « BBB » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements durables contribuent-t-il à ces objectifs ?***

Au minimum 90% des valeurs en portefeuille, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, sont couvertes selon les critères ESG définis ci-dessous.

L'OPCVM s'engage à avoir un minimum de 1% d''Investissements Durables comme indiqué plus loin. Ces investissements seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

La méthodologie d'identification des investissements durables de Montpensier Finance repose sur les composantes suivantes :

- ✓ L'analyse de la contribution à un objectif de durabilité, qui s'appuie sur une approche best effort, dans l'objectif de sélection des « meilleurs élèves » (ou l'élimination des « moins bons élèves ») sur la base de critères E et/ou S, ainsi qu'une approche via les Objectifs de Développement Durable (ODD) et une approche d'exposition aux activités durables, qui repose sur une définition interne des « activités considérées comme durables » ;

- ✓ L'analyse du critère « ne pas nuire de manière significative » (DNSH), qui s'appuie sur des exclusions, des Principales Incidences Négatives (PAI) et l'évaluation des controverses. En complément, sont également évaluées comme ne respectant pas le critère DNSH, les valeurs dont l'impact MIA écologique ou solidaire, ou l'impact sur les piliers E et S est négatif ;

- ✓ L'analyse du respect des principes de bonne gouvernance, qui repose à la fois sur des exclusions et l'évaluation des controverses.

Ainsi, une valeur est considérée comme un « investissement durable » si elle respecte les trois conditions précédentes.

L'évaluation de la contribution à un objectif de durabilité est fondée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU, que nous apprécions par :

- ✓ L'analyse des valeurs avec notre méthodologie propriétaire « Montpensier Impact Assessment (MIA) » qui s'appuie sur les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et permet d'identifier et d'analyser l'impact des entreprises sur l'environnement et la société.
  Nous mesurons un impact positif ou négatif pour chaque type de transition, puis un score d'impact total est obtenu en utilisant l'impact agrégé par type de transition. Le score d'impact global est l'impact MIA.
  Nous considérons que les entreprises dont l'impact MIA est positif ou neutre contribuent positivement à un objectif de durabilité.

- ✓ Et/ou par l'analyse des éco-activités qui détermine la contribution à un ou plusieurs objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.
  Ainsi, nous évaluons la Part Verte des sociétés - c'est-à-dire le pourcentage des revenus générés par des activités qui contribuent positivement à la transition climatique (ie, 8 « éco-activités » définies par le label Greenfin). Ces 8 éco-activités sont classées en 3 grands vecteurs de transition : 1/ Energie Responsable, 2/ Préservation du capital terrestre et 3/ Transport Efficient.
  Nous considérons que les entreprises identifiées comme de Type I ou II, au regard de la définition du label Greenfin, contribuent positivement à un objectif de durabilité.

Ainsi, si une valeur a au moins une contribution positive, elle est considérée comme un « investissement durable », à condition qu'elle n'ait pas de contribution négative ; en revanche, si une valeur a une contribution négative, elle est considérée comme un « investissement non durable ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'analyse du critère « ne pas nuire de manière significative » (DNSH), s'appuie sur des exclusions, des Principales Incidences Négatives (PAI) et l'évaluation des controverses. En complément, sont également évaluées comme ne respectant pas le critère DNSH, les valeurs dont l'impact MIA écologique ou solidaire, ou l'impact sur les piliers E et S est négatif.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Montpensier Finance prend en compte les 14 principaux indicateurs d'impacts négatifs dans la politique d'exclusions sectorielles et normatives, l'analyse des pratiques de bonne gouvernance (à travers la méthode propriétaire Montpensier Governance Flag – MGF), l'analyse qualitative propriétaire de la contribution des entreprises aux transitions environnementale et solidaire (Montpensier Impact Assessment – MIA, Montpensier Industry Contributor – MIC), et/ou dans l'analyse des éco-activités qui détermine la contribution à un ou plusieurs objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.
La pertinence et la couverture de ces indicateurs dans l'analyse varient en fonction du secteur, de l'industrie et de la région dans lesquels chaque entreprise opère.
Ci-dessous une liste non exhaustive des principales incidences négatives qui peuvent être prises en compte dans notre analyse extra-financière :

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de GES 2. Empreinte carbone 3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles 5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable 6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Eau	8. Rejets dans l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION

Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé 13. Mixité au sein des organes de gouvernance

	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous- munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie ESG.

Montpensier Finance exclut de l'univers d'investissement les sociétés qui ne sont pas alignées sur certaines normes et conventions internationales, notamment les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UNGPBHR).

Les controverses font l'objet d'un suivi hebdomadaire, via la recherche MSCI ESG Controversies. Les Valeurs faisant l'objet d'une controverse « Red », sont exclues de l'univers d'investissement. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, Montpensier Finance prend en compte tous les Principaux Impacts Négatifs obligatoires applicables à la stratégie de l'OPCVM et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de l'analyse ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du fonds est de participer à l'évolution à la hausse comme à la baisse des marchés actions européens en investissant dans un portefeuille exposé au minimum à 75 % en actions européennes sélectionnées sur la base d'un processus quantitatif. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion, mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

La philosophie d'investissement du Fonds repose sur deux piliers :
- Sélectionner des titres sur la base d'un processus quantitatif ;
- Optimiser le couple rendement/risque du portefeuille en intégrant une méthodologie de pondération des titres sélectionnés.

Le potentiel boursier des entreprises est étudié selon un modèle quantitatif d'aide à la décision sur la base d'anticipation de tendances qui permet d'effectuer une hiérarchisation des titres constituant l'univers d'investissement afin de déterminer les sociétés présentant un potentiel de performance à moyen terme jugé significativement supérieur aux marchés européens. Afin de réaliser cette hiérarchisation, le modèle mis en place utilisera uniquement des critères de prix (et des indicateurs en découlant tels que la volatilité), qui seront étudiés sur plusieurs échéances de temps distinctes.

Le processus d'investissement consiste dans un deuxième temps en une approche de maximisation du couple rendement/risque du portefeuille via une stratégie d'optimisation de la pondération des titres sélectionnés en portefeuille cherchant à minimiser les drawdowns et la volatilité globale du portefeuille. Le terme "drawdown" désigne la perte maximale enregistrée entre le point le plus élevé et le point le plus bas d'un placement, au cours d'une période déterminée.

L'OPCVM est en permanence investi à hauteur de 75% minimum en actions européennes. Il est exposé à hauteur minimum de 75% en actions européennes et ce jusqu'à 100%.

L'exposition se fait au travers d'actions de toutes tailles, tous secteurs, sans allocation géographique à l'intérieur de l'Europe. L'exposition aux valeurs de petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros) pourra atteindre 60% de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra également être exposé :
- sur les marchés émergents à hauteur respective de 10% de son actif net,
- à hauteur maximum de 25% au risque de taux via l'investissement en obligations, et produits de taux, dont les émetteurs pourront être publics ou privés.

Aucun critère relatif à la notation ou la duration n'est imposé au gérant, sans pouvoir toutefois dépasser 25% en titres de catégorie jugée spéculative ("high yield") par la société de gestion.

Dans la cadre de la gestion de sa trésorerie, le Fonds peut investir sur des titres de créance et des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de l'actif net du Fonds.
Le gérant pourra, en fonction de ses anticipations sur les risques et opportunités de marchés et de ses convictions, prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des risques liés aux variations des actions, titres et valeurs mobilières assimilées, ainsi qu'à des risques liés aux variations sur les marchés européens actions ou taux et, à titre de couverture uniquement, à des risques de change.
L'OPCVM pourra comporter un risque de change limité à 30% de l'actif, hors euro et autres devises des pays membres de l'Espace Économique Européen et du Royaume Uni, couvert ou non, en tout ou partie, par le biais d'opérations à terme sur les devises des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Espace Économique Européen).

- ***Quels sont les contraintes définites dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'OPCVM met en œuvre une démarche d'investissement socialement responsable qui a comme objectif d'exclure de l'univers d'investissement, sur la base de critères extra-financiers, des sociétés qui ne seraient pas compatibles avec les critères définis par la société de gestion.

Ainsi, la politique d'exclusion est appliquée au fonds dès la définition de l'univers d'investissement :

1. Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées : la fabrication d'armes, l'extraction du charbon, le tabac, les divertissements pour adultes, les jeux de hasard, les OGM et l'huile de palme ;
2. Exclusion des entreprises présentant une note strictement inférieure à « BBB » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption).

Les données utilisées sont principalement fournies par MSCI ESG Research, elles pourront être complétées, modifiées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources.

Au minimum 90% des valeurs en portefeuille, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, seront couvertes selon les critères ESG définis ci-dessus.

Les investisseurs doivent noter qu'une analyse extra-financière n'est pas effectuée sur les liquidités, les quasi-liquidités, et produits dérivés à titre de couverture, et qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse extra-financière sur certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. Ainsi, la méthodologie extra-financière n'inclura pas les liquidités, les quasi-liquidités, les produits dérivés à titre de couverture et certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'OPCVM n'a pas défini de part minimale de réduction par rapport à l'univers d'investissement initial.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont prises en compte à la deuxième étape de notre politique d'exclusion.

A cette étape, nous excluons les entreprises les plus mal notées par MSCI (note « BBB »). Cette note globale est un score pondéré des 3 piliers : Environnement, Social et Gouvernance. Ainsi, les faiblesses identifiées dans les pratiques de gouvernance, qui pèseraient sur l'alignement d'intérêts, sont prises en compte dans la notation du pilier Gouvernance et peuvent conduire à abaisser la note finale à BBB.

Sont également exclues à cette étape les entreprises impliquées dans des controverses très sévères ("Vigilance Controverse Rouge"), notamment en ce qui concerne des questions de gouvernance (corruption et fraude, investissements controversés, et structures de gouvernance).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'OPCVM s'engage à avoir un minimum de 1% d'Investissements Durables comme indiqué dans le tableau ci-dessous. qui seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, lorsqu'ils intègrent des facteurs de durabilité par l'exclusion de tout émetteur spécifié dans la liste d'exclusion décrite dans la politique d'exclusion disponible, comme indiqué plus loin, sur le site Internet www.montpensier.com
Les investisseurs doivent noter qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements.
Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus reflètent les minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net du fonds.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

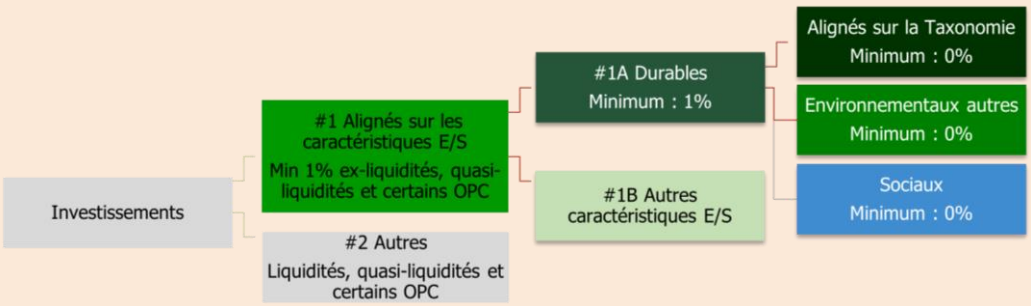

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPCVM.
En pratique, le fonds n'utilise pas d'instruments dérivés.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes e matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

○ ***Le produit financier investit-t-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?***

X Oui

X Dans le gaz fossile **X** Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

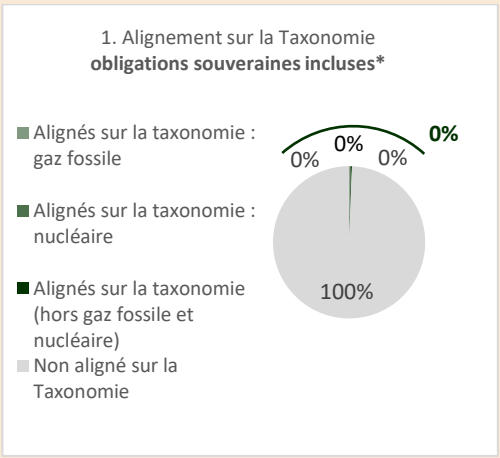

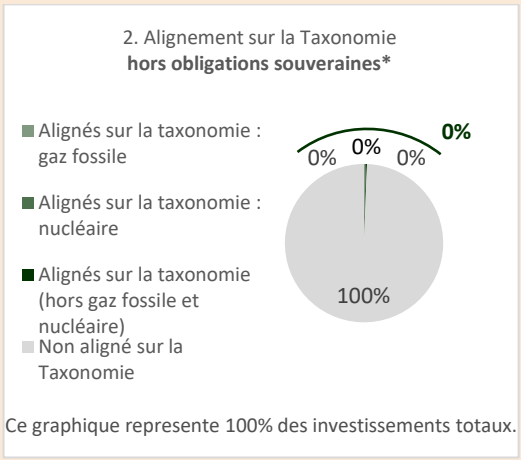

* *Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Actuellement, l'OPCVM prend un engagement d'alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne minimal de 0%, cependant, il est susceptible de détenir des investissements dans des activités qualifiées de Durables au sens du Règlement Taxonomie.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique « atténuation du changement climatique » et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

L'OPCVM n'a pas de proportion minimale d'investissement dans des activités transitoires ou habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPCVM n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPCVM n'a pas défini de part minimale d'investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités et les quasi-liquidités à des fins de gestion de la trésorerie, ainsi que certains OPC, sont inclus dans « #2 Autres ».

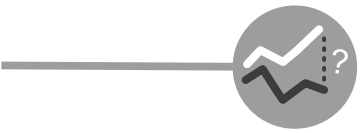

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Cet OPCVM n'a pas recours à un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.montpensier.com.